

63 B 1384

AMYOT EXCO

Société anonyme d'Expertise comptable et de Commissariat aux comptes
à Directoire et Conseil de Surveillance
au capital de 6.765.700 Francs

Siège social : 104, avenue des Champs Elysées - 75008 PARIS
R.C.S. Paris B 632 013 843

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

DU 27 SEPTEMBRE 1999

VISÉ POUR TIMBRE ET ENREGISTRÉ A LA RECETTE
DE FROUILLAT LE 30/09/99

F° BORD. 36 CASE 11

REÇU - DIS D'ENREG. 1300F

SIGNATURE - DI DE TIMBRE 760F

19 = 195F

L'an mil neuf cent quatre vingt dix neuf, le vingt sept septembre à dix heures, 79268

Les actionnaires de la société AMYOT EXCO, société anonyme au capital de 6.765.700 Francs divisé en 67.657 actions de 100 Francs chacune, se sont réunis en Assemblée Générale extraordinaire au siège social, sur convocation faite par le Directoire.

Monsieur Michel Duriand, Commissaire aux comptes, a été régulièrement convoqué.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émargée par chaque membre de l'assemblée en entrant en séance.

L'assemblée est présidée par Monsieur Hratchia Tchoulakian, en sa qualité de vice-Président du Conseil de surveillance.

Monsieur Daniel Kurkdjian et Monsieur Jean-Luc Carpentier, deux des actionnaires présents et acceptants, sont appelés comme scrutateurs.

Monsieur Jean-Pierre Cordier est désigné comme secrétaire.

La feuille de présence, certifiée exacte par les membres du bureau ainsi constitué, permet de constater que les actionnaires présents ou représentés possèdent plus du tiers des actions composant le capital social.

L'assemblée pouvant ainsi valablement délibérer est déclarée régulièrement constituée.

Monsieur le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'assemblée :

1. les avis de convocation, à savoir :
 - la copie de la lettre de convocation adressée aux actionnaires,
 - les copies et les récépissés postaux de la lettre recommandée de convocation adressée au Commissaire aux comptes,
2. la feuille de présence de l'assemblée,
3. le rapport du Directoire,
4. le rapport des Commissaires aux apports,

1 2 3 4

FACE ANNULÉE
Art. 905 C.G.I.
Arrêté du 20 Mars 1958

5. le projet de fusion, ainsi que les récépissés de dépôt au greffe de ce projet,
6. un exemplaire du journal d'annonces légales contenant publication du projet de fusion.

Puis le Président déclare :

- que la liste des actionnaires, arrêtée le seizième jour avant la réunion de l'assemblée, a été tenue à la disposition des actionnaires, au siège social, quinze jours avant cette assemblée,
- que les documents et renseignements ci-après ont été tenus à la disposition des actionnaires au siège social, dans les délais légaux, savoir :
 - les projets de résolutions présentés par le Directoire,
 - le rapport du Directoire,
 - le rapport des Commissaires aux apports,
 - le projet de fusion,
 - les comptes annuels approuvés par les assemblées générales ainsi que les rapports de gestion des trois derniers exercices des sociétés participant à l'opération de fusion,
 - une situation comptable des mêmes sociétés arrêtée au 31 mars 1999.

L'assemblée lui donne acte de ces déclarations.

Puis Monsieur le Président rappelle que l'assemblée générale est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Lecture du rapport du Directoire ainsi que du rapport des Commissaires aux apports.
- Approbation du projet de fusion opérant absorption par la société AMYOT EXCO de trois filiales détenues à 100 %, les sociétés INSTITUT DE GESTION, DE REVISION ET D'EXPERTISE COMPTABLE (IGREC), EXCO CEDOREC et LEGI CONSEILS PARIS ; approbation des apports effectués par lesdites sociétés.
- Constatation de la réalisation définitive de la fusion et dissolution simultanée, sans liquidation, des sociétés INSTITUT DE GESTION, DE REVISION ET D'EXPERTISE COMPTABLE (IGREC), EXCO CEDOREC et LEGI CONSEILS PARIS.
- Modification de l'article 6 des statuts de la société AMYOT EXCO relative aux apports.
- Dispositions relatives à l'affectation du boni de fusion dégagé par la fusion entre AMYOT EXCO et LEGI CONSEILS PARIS.
- Dispositions relatives à la comptabilisation du mali de fusion dégagé par la fusion entre AMYOT EXCO et INSTITUT DE GESTION, DE REVISION ET D'EXPERTISE COMPTABLE (IGREC) d'une part, et entre AMYOT EXCO et EXCO CEDOREC d'autre part.
- Pouvoirs pour formalités.

Puis le Président donne lecture du rapport du Directoire, du projet de fusion, ainsi que des rapports du Commissaire aux apports.

Enfin, le Président déclare la discussion ouverte. Diverses observations sont échangées, et personne ne demandant plus la parole, le Président met aux voix les résolutions suivantes à l'ordre du jour :



FACE ANNULÉE
Art. 905 C.G.I.
Arrêté du 20 Mars 1958

Première Résolution : **Approbation de la convention de fusion opérant absorption des sociétés INSTITUT DE GESTION, DE REVISION ET D'EXPERTISE COMPTABLE (IGREC), EXCO CEDOREC et LEGI CONSEILS PARIS par la société AMYOT EXCO**

L'Assemblée générale, après avoir entendu la lecture :

- ⇒ du rapport du Directoire, exposant notamment que ce dernier a été amené, postérieurement à la convocation de la présente assemblée générale, à reconsidérer, pour des raisons d'opportunité, le périmètre de la fusion tel que défini initialement dans le Projet de fusion,
- ⇒ du Projet de fusion et de ses annexes, aux termes duquel il était prévu :
 - que la société INSTITUT DE GESTION, DE REVISION ET D'EXPERTISE COMPTABLE (IGREC), société anonyme au capital de 400.000 Francs, dont le siège social est 7, rue de Madrid à 75008 PARIS, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro B 314 391 277, ferait apport à la société AMYOT EXCO de la totalité de son actif, évalué à 12.689.293 F, à charge de la totalité de son passif évalué à 3.983.841 F, soit un apport net de 8.705.452 Francs ;
 - que la société EXCO CEDOREC, société anonyme au capital de 250.000 Francs dont le siège social est 7 rue de Madrid à 75008 PARIS, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro B 302 455 191, ferait apport à la société AMYOT EXCO de la totalité de son actif, évalué à 4.962.791 F, à charge de la totalité de son passif évalué à 2.121.290 F, soit un apport net de 2.841.501 Francs ;
 - que la société LEGI CONSEILS PARIS, société anonyme au capital de 557.000 F. dont le siège social est 7 rue de Madrid à 75008 PARIS, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro B 306 515 628, ferait apport à la société AMYOT EXCO de la totalité de son actif, évalué à 3.725.819 F, à charge de la totalité de son passif évalué à 127.002 F, soit un apport net de 3.598.817 Francs ;

Décide de rejeter l'adoption du projet de fusion prévoyant l'absorption par la société AMYOT EXCO des trois sociétés INSTITUT DE GESTION, DE REVISION ET D'EXPERTISE COMPTABLE (IGREC), EXCO CEDOREC et LEGI CONSEILS PARIS.

Toutefois l'Assemblée Générale, usant de son pouvoir souverain, ayant ainsi rejeté l'adoption du Projet de fusion tel qu'il avait été établi, décide d'approuver ledit Projet de fusion dans toutes les dispositions relatives à l'absorption, par la société AMYOT EXCO, des seules sociétés EXCO CEDOREC et LEGI CONSEILS PARIS, excluant ainsi les seules dispositions relatives à l'absorption de la société INSTITUT DE GESTION, DE REVISION ET D'EXPERTISE COMPTABLE (IGREC), et en conséquence :

- * décide la fusion par voie d'absorption des sociétés EXCO CEDOREC et LEGI CONSEILS PARIS par la société AMYOT EXCO, avec effet au 1er octobre 1998 ;
- * accepte les apports effectués au titre de la fusion par lesdites sociétés EXCO CEDOREC et LEGI CONSEILS PARIS.

La société AMYOT EXCO étant propriétaire de la totalité des actions des sociétés EXCO CEDOREC et LEGI CONSEILS PARIS depuis la date du dépôt au greffe du projet de fusion, la fusion n'entraîne pas d'augmentation de capital.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.



FACE ANNULÉE
Art. 905 C.G.I.
Arrêté du 20 Mars 1958

Deuxième Résolution : **Approbation des apports effectués par les sociétés EXCO CEDOREC et LEGI CONSEILS PARIS**

L'Assemblée Générale, en conséquence de la résolution qui précède, et après avoir entendu la lecture du rapport de Madame Evelyne Henault et Monsieur Jean-Louis Amat, Commissaires aux apports désignés par ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de Paris, sur la valeur des apports effectués dans le cadre de la fusion,

Approuve les apports effectués au titre de la fusion par les sociétés EXCO CEDOREC et LEGI CONSEILS PARIS et l'évaluation qui en a été faite.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

Troisième Résolution : **Constatation de la réalisation définitive de la fusion et dissolution simultanée, sans liquidation, des sociétés EXCO CEDOREC et LEGI CONSEILS PARIS**

L'Assemblée Générale, en conséquence des résolutions qui précèdent, constate que la fusion des sociétés AMYOT EXCO, EXCO CEDOREC et LEGI CONSEILS PARIS, réalisée par voie d'absorption des sociétés EXCO CEDOREC et LEGI CONSEILS PARIS par la société AMYOT EXCO, devient définitive et qu'en conséquence, à l'issue de la présente assemblée, les sociétés EXCO CEDOREC et LEGI CONSEILS PARIS se trouveront dissoutes de plein droit, sans liquidation.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

Quatrième Résolution : **Modification de l'article 6 des statuts de la société AMYOT EXCO**

L'Assemblée générale, en conséquence des résolutions qui précèdent, décide de modifier de la manière suivante l'article 6 des statuts :

Ancien titre de l'article 6: Formation du capital

Nouveau titre de l'article 6 : Apports – Formation du capital

En outre, il est ajouté à la fin de cet article le paragraphe suivant :

- * *L'assemblée générale extraordinaire du 27 septembre 1999 a approuvé, en les modifiant, les termes d'un projet de fusion en date du 21 juin 1999, réalisant ainsi l'absorption par la société Amyot Exco :*
 - *de la société Exco Cedorec, qui a fait apport à la société Amyot Exco, à titre de fusion, d'un actif net de 2.841.501 Francs,*
 - *et de la société Legi Conseils Paris, qui a fait apport à la société Amyot Exco, à titre de fusion, d'un actif net de 3.598.817 Francs.*
- Amyot Exco détenant la totalité des titres des deux sociétés absorbées, ces apports n'ont pas donné lieu à augmentation de capital.*

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

Cinquième Résolution : **Dispositions relatives à l'affectation du boni de fusion dégagé par la fusion entre AMYOT EXCO et LEGI CONSEILS PARIS**

L'Assemblée générale constate que la différence positive entre la valeur nette des apports de la société LEGI CONSEILS PARIS et la valeur comptable des actions de ladite société au bilan de la société AMYOT EXCO, soit 1.183.071 Francs, constituera pour cette dernière un boni de fusion, dont elle approuve le montant et qu'elle décide d'affecter en réserves.

FACE ANNULÉE
Art. 905 C.G.I.
Arrêté du 20 Mars 1958

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

Sixième Résolution : **Dispositions relatives à la comptabilisation du mali de fusion dégagé par la fusion entre AMYOT EXCO et EXCO CEDOREC**

L'Assemblée générale constate que la différence négative entre la valeur nette des apports de la société EXCO CEDOREC et la valeur comptable des actions de ladite société au bilan de la société AMYOT EXCO, soit 489.499 Francs, constituera pour cette dernière une moins-value ou mali de fusion dont elle approuve le montant et décide que ce mali de fusion, constituant une charge exceptionnelle, sera comptabilisé en tant que tel.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

Septième Résolution : **Pouvoirs pour formalités**

L'Assemblée Générale confère à l'un ou l'autre des membres du Directoire, avec faculté de délégation, tous pouvoirs à l'effet de poursuivre la réalisation définitive des apports et de la fusion, d'accomplir toutes démarches et formalités et de signer tous actes, et notamment la déclaration prévue à l'article 374 de la loi du 24 juillet 1966 ; de prendre, en tant que de besoin, toutes dispositions d'ordre comptable ou fiscal consécutives à l'apport-fusion ; aux effets ci-dessus, signer toutes pièces, tous actes et documents, élire domicile et généralement faire tout ce qui sera nécessaire.

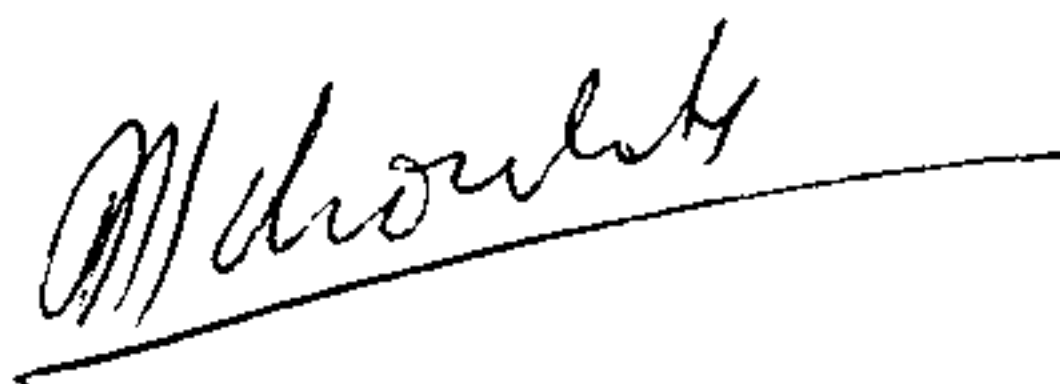
L'Assemblée Générale donne en outre tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal constatant ses délibérations, à l'effet d'accomplir ou de faire accomplir toutes formalités de publicité et autres afférentes aux résolutions qui précèdent.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

L'ordre du jour étant épuisé, et personne ne demandant plus la parole, Monsieur le Président déclare la séance levée.

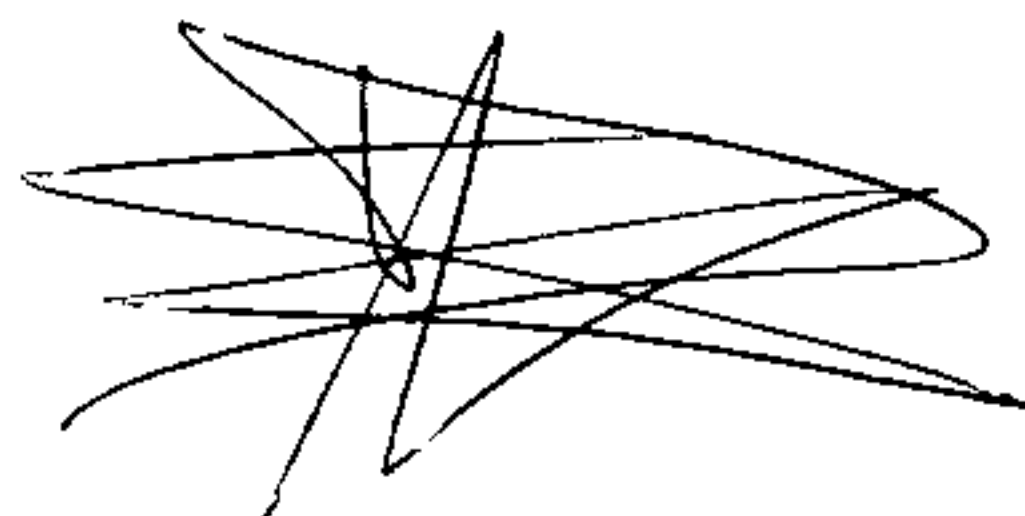
De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal, signé après lecture par les membres du bureau.

Le Président de séance
M. Hratchia Tchoulakian

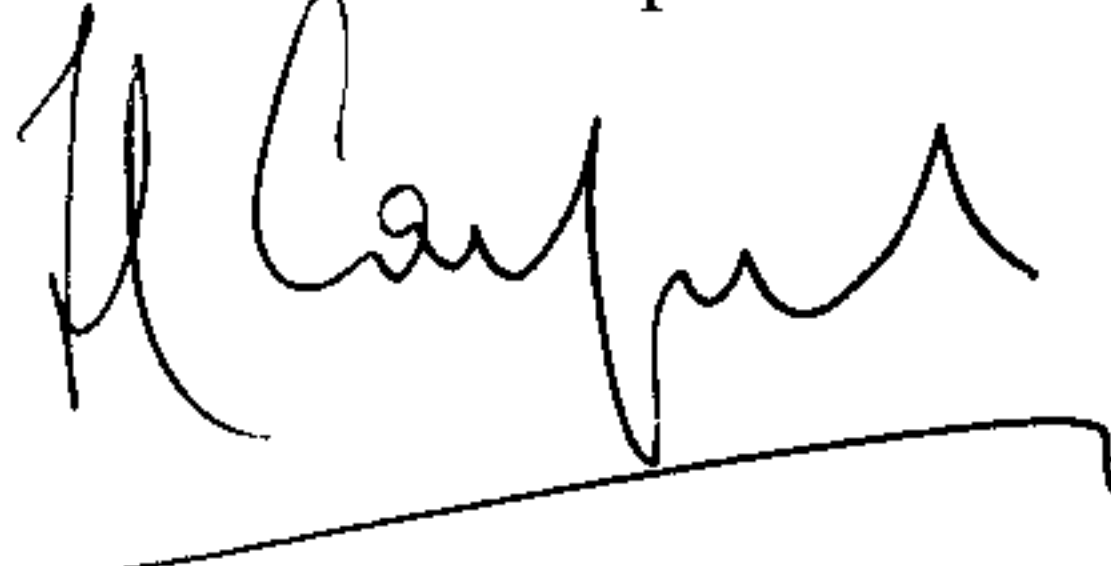


Les Scrutateurs

M. Daniel Kurkdjian

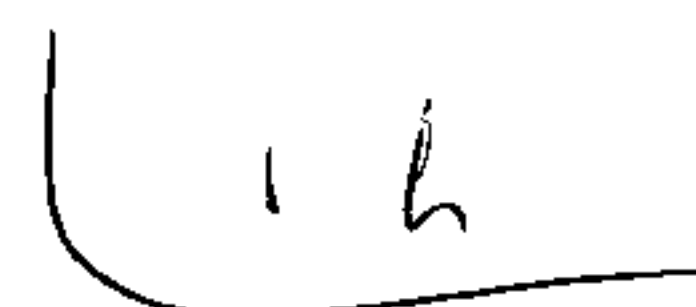


M. Jean-Luc Carpentier



Le Secrétaire

M. Jean-Pierre Cordier



FACE ANNULÉE
Art. 305 C.G.I.
Arrêté du 20 Mars 1958

AMYOT EXCO

Société anonyme d'expertise comptable et de commissariat aux comptes
à Directoire et Conseil de Surveillance

au capital de 6.765.700 Francs

Siège social : 104, avenue des Champs Elysées - 75008 PARIS

R.C.S. Paris B 632 013 843

EXCO CEDOREC

Société anonyme d'expertise comptable et de commissariat aux comptes
au capital de 250.000 Francs

Siège social : 7 rue de Madrid - 75008 PARIS

R.C.S. Paris B 302 455 191

LEGI CONSEILS PARIS

Société anonyme au capital de 557.000 F

Siège social : 7 rue de Madrid - 75008 PARIS

R.C.S. Paris B 306 515 628

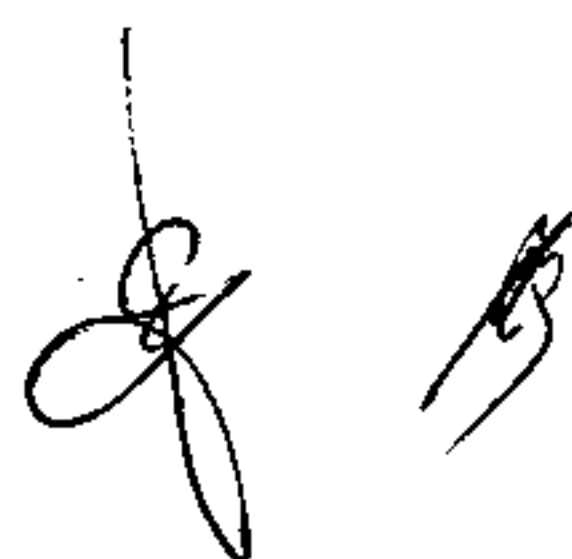
DECLARATION DE REGULARITE ET DE CONFORMITE
(faite en application de l'article 374 de la loi du 24 juillet 1966)

LES SOUSSIGNES :

1. Monsieur Daniel Kurkdjian,
Agissant en qualité de Président du Directoire de la société **AMYOT EXCO**, société anonyme d'expertise comptable et de commissariat aux comptes à Directoire et Conseil de Surveillance, au capital de 6.765.700 Francs, dont le siège social est 104, avenue des Champs Elysées à 75008 PARIS, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro B 632 013 843,

Spécialement mandaté à l'effet des présentes suivant délibération du Conseil de surveillance du 21 juin 1999,

2. Monsieur Luc Sanson,
Agissant en qualité de Président du Conseil d'administration de la société **EXCO CEDOREC**, société anonyme au capital de 250.000 Francs dont le siège social est 7 rue de Madrid à 75008 PARIS, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro B 302 455 191,



Spécialement mandaté à l'effet des présentes suivant délibération du Conseil d'administration du 15 juin 1999,

3. Monsieur Rémy Cochard,

Agissant en qualité de Président du Conseil d'administration de la société **LEGI CONSEILS PARIS**, société anonyme au capital de 557.000 F. dont le siège social est 7 rue de Madrid à 75008 PARIS, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro B 306 515 628,

Spécialement mandaté à l'effet des présentes suivant délibération du Conseil d'administration du 15 juin 1999,

ONT, préalablement à la déclaration de régularité et de conformité de l'opération de fusion des sociétés AMYOT EXCO, EXCO CEDOREC ET LEGI CONSEILS PARIS, EXPOSE ET DECLARE CE QUI SUIIT :

EXPOSE

I - Les sociétés AMYOT EXCO, EXCO CEDOREC, LEGI CONSEILS PARIS et INSTITUT DE GESTION, DE REVISION ET D'EXPERTISE COMPTABLE (IGREC) ayant envisagé le principe de leur fusion, le Conseil de surveillance en date du 21 juin 1999 pour AMYOT EXCO, et le Conseil d'administration en date du 15 juin 1999 pour EXCO CEDOREC, LEGI CONSEILS PARIS et IGREC ont arrêté les termes d'un projet de fusion prévoyant l'absorption des sociétés EXCO CEDOREC, LEGI CONSEILS PARIS et IGREC par la société AMYOT EXCO, fusion bénéficiant d'un régime simplifié du fait de la détention par AMYOT EXCO de 100 % du capital des sociétés EXCO CEDOREC, LEGI CONSEILS PARIS et IGREC. Le Conseil de surveillance ou le Conseil d'administration desdites sociétés a en outre donné au Président du Directoire (pour AMYOT EXCO) ou au Président du Conseil d'administration (pour EXCO CEDOREC, LEGI CONSEILS PARIS et IGREC) les pouvoirs nécessaires pour régulariser cette convention de fusion sous la condition suspensive de son approbation par l'assemblée générale de la société AMYOT EXCO, ainsi que pour remplir toutes formalités, signer toutes pièces, actes et documents relatifs à la conclusion et à la réalisation de la fusion.

II - Le projet de fusion desdites sociétés a été signé en date du 21 juin 1999.

Il contenait les mentions exigées par la loi dans le cadre des dispositions de l'article 378-1 de la loi du 24 juillet 1966.

Il stipulait enfin que les sociétés EXCO CEDOREC, LEGI CONSEILS PARIS et IGREC se trouveraient dissoutes et liquidées par le seul fait et au jour de la réalisation définitive de la fusion, à savoir à la suite de l'approbation de l'opération de fusion par l'assemblée générale des actionnaires de la société AMYOT EXCO.

III - Deux originaux du projet de fusion ont été déposés au greffe du Tribunal de Commerce de Paris en date du 26 juillet 1999 pour chacune des quatre sociétés.

 2

IV - L'avis relatif au projet de fusion a été inséré dans le journal d'annonces légales "Les Affiches Parisiennes" en date des 27-28 juillet 1999, avec additif en date des 18-19-20 août 1999.

La publication de cet avis n'a été suivie d'aucune opposition à la fusion émanant de créanciers sociaux, dans le délai de trente jours prévu à l'article 261 du décret du 23 mars 1967.

V - Sur la requête conjointe des dirigeants des quatre sociétés, Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de Paris a, par ordonnance en date du 6 juillet 1999, nommé Madame Evelyne Henault, demeurant 26 rue Vasco de Gama, 75015 Paris, et Monsieur Jean-Louis Amat, demeurant 53 rue Boissière, 75116 Paris, en qualité de commissaires aux apports ; lesquels ont établi et déposé dans les délais légaux leur rapport relatif à la valeur des apports effectués au titre de la fusion projetée.

VI - Compte tenu des dispositions de l'article 378-1 de la loi du 24 juillet 1966, il n'y a pas eu lieu à assemblée générale extraordinaire des actionnaires des sociétés EXCO CEDOREC, LEGI CONSEILS PARIS et IGREC.

Suivant délibération en date du 27 septembre 1999, l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société AMYOT EXCO, après avoir rejeté le projet de fusion tel que présenté, l'a toutefois approuvé dans les seules dispositions prévoyant l'absorption des sociétés EXCO CEDOREC et LEGI CONSEILS PARIS (excluant ainsi les dispositions relatives à l'absorption de la société IGREC), et a approuvé les apports effectués par EXCO CEDOREC et LEGI CONSEILS PARIS ainsi que leur évaluation. La société AMYOT EXCO détenant depuis le dépôt au greffe du projet de fusion la totalité des actions des sociétés EXCO CEDOREC et LEGI CONSEILS PARIS, il n'y a pas eu lieu à augmentation de capital.

Ladite assemblée a constaté la réalisation de la fusion et la dissolution de plein droit, sans liquidation, des sociétés EXCO CEDOREC et LEGI CONSEILS PARIS.

Elle a en outre modifié l'article 6 des statuts de la société AMYOT EXCO.

VII - Les avis prévus par l'article 287 du décret du 23 mars 1967 pour la réalisation de la fusion et par l'article 292 du même décret pour la dissolution des sociétés EXCO CEDOREC et LEGI CONSEILS PARIS ont été publiés dans le journal d'annonces légales "Les Affiches Parisiennes" en date des 22-23-24 Janvier 2000.

Ces avis contiennent toutes les mentions prévues par la loi et les règlements.

DECLARATION

Ces faits exposés, les soussignés déclarent et constatent :

- que la fusion des sociétés AMYOT EXCO, EXCO CEDOREC et LEGI CONSEILS PARIS par absorption des deux premières de ces sociétés par la troisième, dans le cadre de l'article 378-1

 3

de la loi du 24 juillet 1966, a été régulièrement réalisée, en conformité de la loi et des règlements ;

- et que les sociétés EXCO CEDOREC et LEGI CONSEILS PARIS sont définitivement dissoutes, sans liquidation.

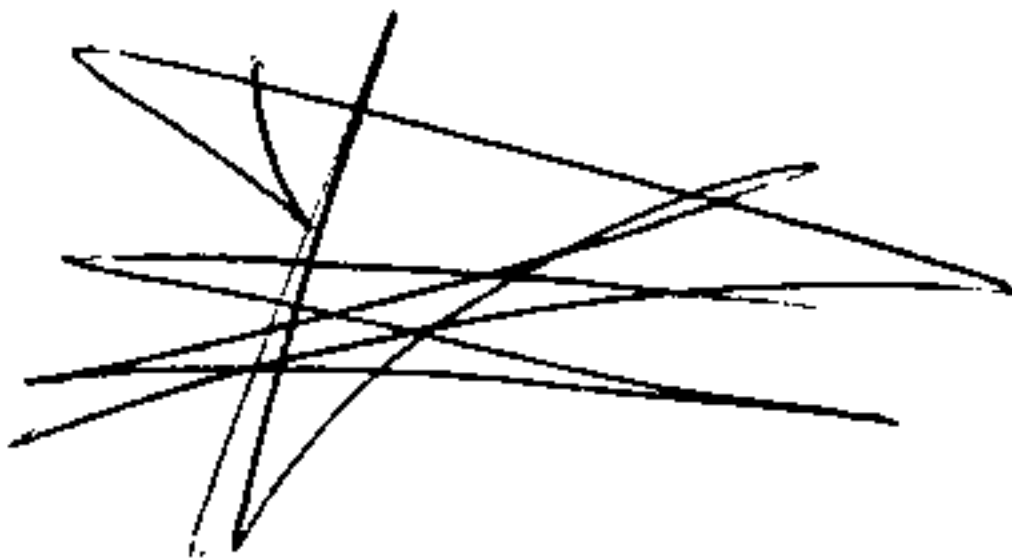
DEPOT DE PIECES

Une copie du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société AMYOT EXCO approuvant la fusion et constatant la dissolution des sociétés EXCO CEDOREC et LEGI CONSEILS PARIS sera déposée, en double exemplaire, au greffe du Tribunal de Commerce de Paris, avec deux originaux de la présente déclaration.

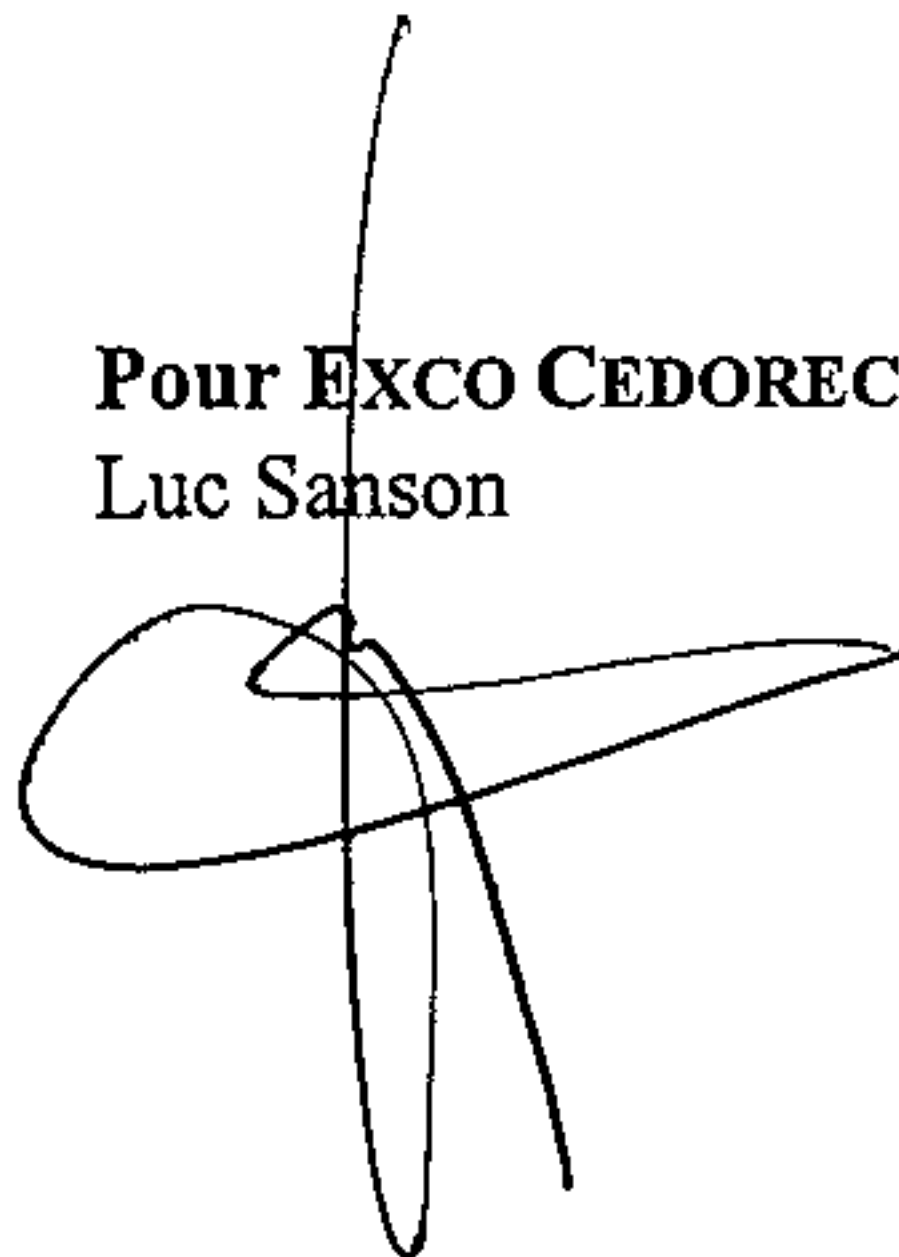
Fait à Paris, le 27 Janvier 2000

En neuf exemplaires.

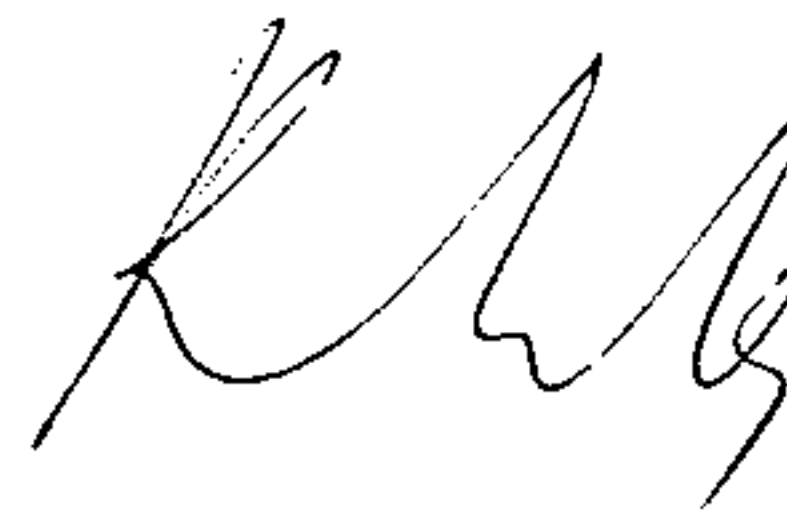
Pour AMYOT EXCO
Daniel Kurkdjian



Pour EXCO CEDOREC
Luc Sanson



Pour LEGI CONSEILS PARIS
Rémy Cochard



Jean-Louis AMAT
Expert Comptable
Commissaire aux Comptes
53 rue Boissière
75116 PARIS

Evelyne HENAULT
Expert Comptable
Commissaire aux Comptes
26 rue Vasco de Gama
75015 PARIS

Nouvelle adresse
c/o Angeli
98 boulevard de Courcelles
75017 PARIS

RAPPORT DES COMMISSAIRES AUX APPORTS
SUR LES APPORTS EFFECTUES
A LA SOCIETE AMYOT EXCO

TABLE DES MATIERES

1/	EXPOSE SUR L'OPERATION PROJETEE.....	3
1/1	SOCIETES CONCERNEES :.....	3
1/1/1	SOCIETE AMYOT EXCO	3
1/1/2	SOCIETE IGREC	4
1/1/3	Société EXCO CEDOREC.....	4
1/1/4	Société LEGI CONSEILS PARIS	4
1/2	MOTIFS ET BUT DE L'OPERATION	5
1/3	MODALITES DE L'OPERATION	5
2/	DESCRIPTION ET EVALUATION DES APPORTS	6
2/1	APPORT DE LA SOCIETE IGREC	6
2/1/1	ACTIF APPORTE	6
2/1/2	PASSIF PRIS EN CHARGE	6
2/1/3	ACTIF NET APPORTE.....	7
2/2	APPORT DE LA SOCIETE CEDOREC	7
2/2/1	ACTIF APPORTE	7
2/2/2	PASSIF PRIS EN CHARGE	8
2/2/3	ACTIF NET APPORTE.....	8
2/3	APPORT DE LA SOCIETE LEGI CONSEIL	8
2/3/1	ACTIF APPORTE	8
2/3/2	PASSIF PRIS EN CHARGE	9
2/3/3	ACTIF NET APPORTE.....	9
2/4	METHODE D'EVALUATION	9
3/	REMUNERATION DES APPORTS	10
3/1	Conséquences des fusions dans les comptes d'AMYOT EXCO	10
3/1/1	Absorption de la société IGREC :	10
3/1/2	Absorption de la société EXCO CEDOREC :	11
3/1/3	Absorption de la société LEGI CONSEILS PARIS :	11
4/	VERIFICATIONS	11
5/	CONCLUSIONS.....	12

En exécution de la mission qui nous a été confiée par ordonnance N°99 / 795 de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de PARIS en date du 6 juillet 1999, nous vous présentons notre rapport sur l'appréciation de la valeur des apports effectués à la Société AMYOT EXCO.

1/ EXPOSE SUR L'OPERATION PROJETEE

Dans le cadre du rapprochement du Groupe AMYOT et du Groupe EXCO, qui doit être réalisé par le regroupement des participations des diverses sociétés composant ces groupes au sein d'une société holding, AMYOT EXCO, constituée à cet effet en 1997 et en suite des opérations d'apport déjà réalisées, il est prévu que soit maintenant concrétisé l'apport par fusion de trois sociétés filiales , à savoir, l' INSTITUT DE GESTION, DE REVISION ET D'EXPERTISE COMPTABLE – IGREC, EXCO CEDOREC , et LEGI CONSEIL PARIS.

1/1 SOCIETES CONCERNEES :

1/1/1 SOCIETE AMYOT EXCO

La société AMYOT EXCO est une société anonyme au capital de 6.765.700 Francs, divisé en 67.657 actions de 100 Francs chacune, toutes de même catégorie, libérées intégralement.

Elle a pour objet l'exercice des professions d'Expert comptable et de Commissaire aux comptes.

Elle est immatriculée au R.C.S. de Paris. sous le numéro B 632 013 843.

Elle a une durée prévue jusqu'en 2062.

1/1/2 SOCIETE IGREC

La société IGREC est une société anonyme au capital de 400.000 Francs, divisé en 1.000 actions de 400 Francs chacune, toutes de même catégorie, libérées intégralement.

Elle a pour objet l'exercice des professions d'Expert comptable et de Commissaire aux comptes.

Elle est immatriculée au R.C.S. de Paris depuis le 29.11.1978, sous le numéro B 314 391 277.

Elle a une durée prévue jusqu'en 2077.

1/1/3 Société EXCO CEDOREC

La société EXCO CEDOREC est une société anonyme au capital de 250.000 Francs, divisé en 2.500 actions de 100 Francs chacune, toutes de même catégorie libérées intégralement.

Elle a pour objet l'exercice des professions d'Expert comptable et de Commissaire aux comptes.

Elle est immatriculée au R.C.S. de Paris sous le numéro B 302 445 191..

Elle a une durée prévue jusqu'en 2034.

1/1/4 Société LEGI CONSEILS PARIS

La société LEGI CONSEILS PARIS est une société anonyme au capital de 557.000 Francs divisé en 2.228 actions de 250 F. chacune, toutes de même catégorie, libérées intégralement.

Elle a pour objet l'activité de conseil en organisation informatique, gestion, développement, stratégie, formation, recrutement, étude de tout problème juridique.

Elle est immatriculée au R.C.S. de Paris depuis le 3.8.1977 sous le numéro B 306 515 628.

Elle a une durée prévue jusqu'en 2076.

1/2 MOTIFS ET BUT DE L'OPERATION

Les sociétés absorbées ont leur capital social totalement détenu par la société AMYOT EXCO et les dirigeants exercent leur profession d'Expert Comptable et de Commissaire aux Comptes dans le même cadre économique. Elles exercent toutes trois leur activité 7, rue de Madrid 75008 PARIS, où la société AMYOT EXCO exploite également un établissement secondaire.

Il est apparu en conséquence logique et nécessaire pour la société AMYOT EXCO, dans le cadre de la restructuration interne du groupe, de réaliser l'absorption de ses filiales, réunissant ainsi les différentes entités en une seule, dans le souci de réaliser des économies sur les coûts de gestion notamment, ceux-ci se trouvant actuellement multipliés par la coexistence de ces diverses structures. MODALITES DE L'OPERATION

Les comptes utilisés pour établir les conditions de l'opération sont ceux arrêtés à la dernière date de clôture des exercices sociaux des diverses sociétés, soit le

- 30.09.1998 pour la société AMYOT EXCO
- 30.09.1998 pour la société IGREC
- 30.09.1998 pour la société EXCO CEDOREC
- 31.12.1998 pour la société LEGI CONSEILS PARIS

Pour toutes les sociétés, ces comptes ont été régulièrement approuvés par l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires.

Les apports ont été évalués sur la base des valeurs nettes comptables des derniers bilans arrêtés par chacune des sociétés apportées, à l'exception de la valeur des droits de présentation de la clientèle qui ont été estimés en reprenant la valeur déterminée à l'occasion de l'acquisition des titres des sociétés lors de leur entrée dans le groupe AMYOT EXCO.

Les apports ont été également corrigés en déduction pour le montant des dividendes dont la distribution a été décidée postérieurement à l'arrêté des comptes.

2/ DESCRIPTION ET EVALUATION DES APPORTS

2/1 APPORT DE LA SOCIETE IGREC

2/1/1 ACTIF APORTE

ELEMENTS INCORPORELS

L'activité d'expertise comptable et de commissariat aux comptes que la société IGREC exploite 7 Rue de Madrid 75008 PARIS, ledit fonds comprenant :

- le droit à présentation de clientèle, 5.000.000 Frs
- le bénéfice et la charge de tous traités, conventions et engagements conclus par la société IGREC, en vue de lui permettre l'exploitation dudit fonds,
- tous documents commerciaux, techniques, administratifs, comptables et financiers concernant directement ou indirectement l'exploitation du fonds apporté,
- et généralement tous les éléments ayant trait à l'exploitation dudit fonds.

L'ensemble des éléments incorporels évalués à 5.000.000 Frs

IMMOBILISATIONS CORPORELLES pour mémoire

IMMOBILISATIONS FINANCIERES

- Les titres de participations dans la société S.F.P.N. 5.000.000 Frs

Total des immobilisations financières 5.000.000 Frs

ACTIF CIRCULANT

- Les clients et comptes rattachés 2.864.539
- Moins provisions 640.732 2.223.807 Frs
- les autres créances 450.753 Frs
- les charges constatées d'avance : 14.733 Frs

Total de l'actif circulant 2.689.293 Frs

Montant total de l'actif de la société IGREC, dont la transmission à la société AMYOT EXCO est prévue, estimé à 12.689.293 Frs

2/1/2 PASSIF PRIS EN CHARGE

- dettes auprès d'établissements de crédit 73.439 Frs

• dettes fournisseurs et comptes rattachés	1.047.370 Frs
• dettes fiscales et sociales	879.443 Frs
• autres dettes	130.178 Frs
• produits constatés d'avance	413.411 Frs
	2.543.841 Frs
• dividende à payer (mise en distribution au titre de l'exercice clos le 30 septembre 1998)	1.440.000 Frs
Montant total du passif pris en charge	3.983.841 Frs

La société AMYOT EXCO prendra en charge et acquittera aux lieu et place de la société IGREC, la totalité du passif de celle-ci, ci-dessus indiqué.

2/1/3 ACTIF NET APPORTE

Montant total de l'actif de la société	12.689.293 Frs
A retrancher : montant du passif de la société	3.983.841 Frs
ACTIF NET APPORTE	8.705.452 Frs

2/2 APPORT DE LA SOCIETE CEDOREC

2/2/1 ACTIF APPORTE

ELEMENTS INCORPORELS

L'activité d'expertise comptable et de commissariat aux comptes que la société EXCO CEDOREC exploite 7 Rue de Madrid 75008 PARIS, ledit fonds comprenant :

- le droit à présentation de clientèle, 2.610.000 Frs
- le bénéfice et la charge de tous traités, conventions et engagements conclus par la société EXCO CEDOREC, en vue de lui permettre l'exploitation dudit fonds,
- tous documents commerciaux, techniques, administratifs, comptables et financiers concernant directement ou indirectement l'exploitation du fonds apporté,
- et généralement tous les éléments ayant trait à l'exploitation dudit fonds.

L'ensemble des éléments incorporels évalués à	2.610.000 Frs
--	----------------------

IMMOBILISATIONS CORPORELLES

Total des immobilisations corporelles (valeur nette)	59.324 Frs
---	-------------------

ACTIF CIRCULANT

• encours de production	47.272 Frs
-------------------------	------------

• Les clients et comptes rattachés	1.528.350	
Moins provisions	118.547	
		1.409.803 Frs
• les autres créances		686.826 Frs
• autres disponibilités		135.442 Frs
• charges constatées d'avance		14.124 Frs
Total de l'actif circulant		2.293.467 Frs

Montant total de l'actif de la société EXCO CEDOREC, dont la transmission à la société AMYOT EXCO est prévue, estimé à **4.962.791 Frs**

2/2/2 PASSIF PRIS EN CHARGE

• dettes auprès des établissements de crédit	1.671 Frs
• dettes fournisseurs et comptes rattachés	184.500 Frs
• dettes fiscales et sociales	526.723 Frs
• autres dettes	13.396 Frs
	726.290 Frs
• dividende à payer (mise en distribution au titre de l'exercice clos le 30 septembre 1998)	1.395.000 Frs
Montant total du passif pris en charge	2.121.290 Frs

2/2/3 ACTIF NET APORTE

Montant total de l'actif de la société	4.962.791 Frs
A retrancher : montant du passif de la société	2.121.290 Frs

ACTIF NET APORTE **2.841.501 Frs**

2/3 APPORT DE LA SOCIETE LEGI CONSEIL

2/3/1 ACTIF APORTE

ACTIF CIRCULANT

• Les clients et comptes rattachés	584.533 Frs
• les autres créances	3.097.613 Frs
• autres disponibilités	43.673 Frs

Total de l'actif circulant	3.725.819 Frs
-----------------------------------	----------------------

Montant total de l'actif de la société LEGI CONSEILS PARIS, dont la transmission à la société AMYOT EXCO est prévue, estimé à	3.725.819 Frs
--	----------------------

2/3/2 PASSIF PRIS EN CHARGE

• avances et acomptes reçus	17.184 Frs
• dettes fournisseurs et comptes rattachés	26.846 Frs
• dettes fiscales	79.380 Frs
• autres dettes	3.592 Frs
Montant total du passif pris en charge	127.002 Frs

2/3/3 ACTIF NET APPORTE

Montant total de l'actif de la société	3.725.819 Frs
A retrancher : montant du passif pris en charge	127.002 Frs
ACTIF NET APPORTE	3.598.817 Frs

2/4 METHODE D'EVALUATION

Pour l'évaluation des apports, ainsi qu'il a été dit plus haut, les valeurs retenues sont celles des derniers bilans arrêtés, avec réévaluation des valeurs incorporelles, et soustraction des dividendes dont la distribution a été décidée ultérieurement à l'arrêté des bilans.

Les valeurs incorporelles ont été estimées en reprenant la valeur déterminée à l'occasion de l'acquisition des titres des sociétés lors de leur entrée dans le groupe AMYOT EXCO. Le droit de présentation à la clientèle avait été retenue pour une valeur correspondant à une année de chiffre d'affaires, qui était voisin d'un calcul de capitalisation du résultat net avec un multiplicateur compris entre 3 et 5 fois. Cette approche de valorisation est fréquemment utilisée dans ce type d'activité.

S'agissant d'acquisitions récentes et d'une modification de structure interne au groupe, il est tout à fait admissible de retenir cette valorisation, après avoir constaté qu'aucune variation importante de l'activité des sociétés apportées n'était intervenue au cours des derniers exercices.

L'examen des situations établies depuis l'arrêté des bilans ne nous a pas amenés à mettre en cause les valeurs retenues. Par ailleurs, du fait que la société absorbante détient la totalité des actions des sociétés absorbées rien ne peut peser sur l'égalité entre tous les actionnaires des sociétés intéressées.

La fusion est soumise au régime de faveur des fusions prévu à l'article 210 A du code général des impôts.

3/ REMUNERATION DES APPORTS

La société AMYOT EXCO étant propriétaire à ce jour de la totalité des actions des sociétés absorbées et s'engageant à les conserver jusqu'à la réalisation définitive de la fusion, il n'y aura pas lieu à émission d'actions nouvelles de la société absorbante ni à augmentation de son capital social. Il n'est donc pas établi de rapport d'échange.

3/1 Conséquences des fusions dans les comptes d'AMYOT EXCO

3/1/1 Absorption de la société IGREC :

La différence négative dégagée entre d'une part la valeur nette des apports de la société IGREC, et d'autre part la valeur des titres IGREC inscrits à l'actif du bilan de la société AMYOT EXCO, constituera pour la société AMYOT EXCO une moins-value ou mali de fusion qui sera constatée dans ses comptes, soit :

Valeur nette des apports de IGREC	8.705.452 F
Valeur nette comptable des titres IGREC détenus par AMYOT EXCO	- 11.000.000 F
Mali de fusion	(2.294.548) F

3/1/2 Absorption de la société EXCO CEDOREC :

La différence négative dégagée entre d'une part la valeur nette des apports de la société EXCO CEDOREC, et d'autre part la valeur des titres EXCO CEDOREC inscrits à l'actif du bilan de la société AMYOT EXCO, constituera pour la société AMYOT EXCO une moins-value ou mali de fusion qui sera constatée dans ses comptes, soit :

Valeur nette des apports de EXCO CEDOREC	2.841.501 F
--	-------------

Valeur nette comptable des titres EXCO CEDOREC détenus par AMYOT EXCO	- 3.331.000 F
---	---------------

Mali de fusion (489.499) F

3/1/3 Absorption de la société LEGI CONSEILS PARIS :

La différence négative dégagée entre d'une part la valeur nette des apports de la société LEGI CONSEILS PARIS, et d'autre part la valeur des titres LEGI CONSEILS PARIS inscrits à l'actif du bilan de la société AMYOT EXCO, constituera pour la société AMYOT EXCO une plus-value ou boni de fusion qui sera constatée dans ses comptes, soit :

Valeur nette des apports de LEGI CONSEILS PARIS	3.598.817 F
---	-------------

Valeur nette comptable des titres LEGI CONSEILS PARIS détenus par AMYOT EXCO	- 2.415.746 F
--	---------------

Boni de fusion 1.183.071 F

4/ VERIFICATIONS

Nous avons effectué les diligences que nous avons estimées nécessaires, dans le cadre de la législation actuellement en vigueur, et selon les normes de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes pour

-vérifier la réalité des actifs apportés et des passifs pris en charge

-contrôler la valeur attribuée aux apports.

–nous assurer de la bonne prise en compte des événements significatifs éventuellement intervenus pendant la période de rétroactivité.

Nous n'avons constaté la création d'aucun avantage particulier.

5/ CONCLUSIONS

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur la valeur des apports décrits ci-dessus et dont la valeur s'élève respectivement à :

Pour la société IGREC	8.705.452 Frs
Pour la société EXCO CEDOREC	2.841.501 Frs
Pour la société LEGI CONSEIL	3.598.817 Frs

Paris le 10 septembre 1999



Jean-Louis AMAT
Expert Comptable
Commissaire aux Comptes



Evelyne HENAULT
Expert Comptable
Commissaire aux Comptes

AMYOT EXCO

**Société Anonyme
d'Expertise Comptable et de Commissariat aux Comptes
à Directoire et Conseil de Surveillance**

au capital de 6 765 700 Francs

**Siège social :
104 Avenue des Champs-Élysées - 75008 PARIS**

RCS Paris B 632 013 843

S T A T U T S

(mis à jour le 27 Septembre 1999)

copie certifiée conforme.

A handwritten signature or stamp consisting of several overlapping, stylized lines.

STATUTS

Article 1er - Forme

Il existe entre les propriétaires des actions créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société anonyme régie par les lois et règlements en vigueur notamment par les dispositions des articles 118 à 150 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 et des articles 96 à 119 du décret du 23 mars 1967, ainsi que sur l'organisation et l'exercice des professions d'Expert Comptable et de Commissaire aux comptes, et par les présents statuts.

Article 2 - Dénomination

La dénomination est :

AMYOT EXCO

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, devront non seulement faire précéder ou suivre la dénomination sociale des mots "Société Anonyme d'Expertise Comptable et de Commissariat aux Comptes à Directoire et Conseil de Surveillance" et de l'énonciation du montant du capital social, mais aussi faire suivre cette dénomination de la mention du Tableau de la circonscription de l'Ordre des Experts-Comptables et de la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes, où la société est inscrite.

Article 3 - Objet

La société a pour objet, dans tous pays, l'exercice des professions d'Expert-Comptable et de Commissaire aux comptes, telles qu'elles sont définies par l'Ordonnance du 19 septembre 1945, la loi du 24 juillet 1966 et le décret du 12 août 1969 et telles qu'elles pourraient l'être par tous textes législatifs ultérieurs.

Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet.

Elle ne peut prendre de participations financières dans des entreprises de toute nature, à l'exception, et sous le contrôle du Conseil régional de l'Ordre, de celles ayant pour objet l'exercice des activités visées par les articles 2 et 22, septième alinéa de l'Ordonnance du 19 septembre 1945, modifiée par la loi du 8 Août 1994, sans que cette détention constitue l'objet principal de son activité.

Aucune personne ou groupement d'intérêts, extérieurs à l'Ordre, ne peut, non plus, détenir, directement ou par personne interposée, une partie de son capital ou de ses droits de vote de nature à mettre en péril l'exercice de sa profession ou l'indépendance de ses actionnaires Experts-Comptables, ainsi que le respect, par ces derniers, des règles inhérentes à leur statut ou leur déontologie.

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé :

104 Avenue des Champs-Élysées - 75008 PARIS

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département, ou d'un département limitrophe, par simple décision du conseil de surveillance sous réserve de la ratification de cette décision par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire et partout ailleurs en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires.

Article 5 - Durée

La durée de la société est fixée à 90 années à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

Article 6 – Apports - Formation du capital

- * Lors de la constitution de la société, le capital social initial a été fixé à **30 000 Francs**.

Lors d'une augmentation de capital en numéraire, en date du 8 septembre 1973, il a été apporté la somme de **64 000 Francs**

- * Suivant acte sous seings privés en date du 20 juin 1973, approuvés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires en date du 9 Juillet 1973, il a été fait apport par M. Jean Claveau, Expert-Comptable exerçant à Paris, 103 Avenue d'Italie, d'une fraction de sa clientèle pour une valeur de **403 200 Francs**, rémunérée par création de 960 actions de 100 Francs chacune émises à 420 Francs et entièrement libérées.
- * En date du 26 janvier 1990, approuvé par l'assemblée générale extraordinaire, il a été apporté à la société :
 - une somme de **1 338 000 Francs**, rémunérée par création de 803 actions nouvelles de 100 Francs de nominal, chacune émise à 1 666, 25 Francs
 - une somme de **750 000 Francs** rémunérée par création de 1 315 actions nouvelles de 100 Francs de nominale, chacune émises à 570,34 Francs
- * Suivant acte sous seings privés en date du 11 septembre 1995, approuvé par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires en date du 16 octobre 1995, il a été fait apport par M. Pierre Poujol, de 5580 actions de la société Audit Conseil Gestion Expertise - Cabinet Pierre Poujol et Associés, rémunéré par création de 1 000 actions nouvelles de 100 Francs chacune émise à 2 300 Francs, soit **2 300 000 Francs**
- * L'assemblée générale extraordinaire du 6 juillet 1998 a approuvé les termes du projet de fusion en date du 2 juin 1998, réalisée par absorption de la société Amyot Exco Paris par la société Amyot Exco & Associés, aux termes duquel la société Amyot Exco Paris a fait apport, à titre de fusion, d'un actif net de **26 500 000 Francs** donnant lieu à une augmentation de capital d'un montant nominal de 3 565 700 Francs et à une prime de fusion de 22 934 300 Francs.

- * L'assemblée générale extraordinaire du 27 septembre 1999 a approuvé, en les modifiant, les termes d'un projet de fusion en date du 21 juin 1999, réalisant ainsi l'absorption par la société Amyot Exco :
 - de la société Exco Cedorec, qui a fait apport à la société Amyot Exco, à titre de fusion, d'un actif net de **2.841.501 Francs**,
 - et de la société Legi Conseils Paris, qui a fait apport à la société Amyot Exco, à titre de fusion, d'un actif net de **3.598.817 Francs**.
 Amyot Exco détenant la totalité des titres des deux sociétés absorbées, ces apports n'ont pas donné lieu à augmentation de capital.

Article 7 - Avantages particuliers

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier au profit de personnes associées ou non.

Article 8 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de SIX MILLIONS SEPT CENT SOIXANTE CINQ MILLE SEPT CENTS(6 765 700) FRANCS

Il est divisé en SOIXANTE SEPT MILLE SIX CENT CINQUANTE SEPT (67 657) actions de CENT FRANCS (100 F) de nominal chacune, toutes de même catégorie.

Article 9 - Forme des actions - Liste des actionnaires - Répartition des actions

Les actions sont nominatives.

La liste des actionnaires sera communiquée annuellement par la Société au conseil régional de l'Ordre des Experts Comptables dont elle relève, ainsi que toute modification apportée à cette liste.

Les deux tiers des actions doivent toujours être détenus par des Experts Comptables inscrits au Tableau de l'Ordre, directement ou indirectement par une société inscrite à l'Ordre, conformément aux dispositions de l'article 7 de l'Ordonnance du 19 septembre 1945, modifiée par la loi du 8 août 1944. Si une autre société d'expertise comptable vient à détenir des actions de la présente Société, celles-ci n'entreront en ligne de compte, pour le calcul de ces deux tiers, que dans la proportion équivalente à celle des parts ou actions que les Experts Comptables détiennent dans cette société participante par rapport au total des parts ou actions composant son capital.

Les trois quarts du capital doivent être détenus par des Commissaires aux Comptes et les trois quarts des actionnaires doivent être des Commissaires aux Comptes, conformément aux dispositions de l'article 218 de la loi n° 66.537 du 24 juillet 1966.

Si une société de Commissaires aux Comptes vient à détenir une participation dans le capital de la présente société, les actionnaires ou associés non Commissaires aux comptes ne peuvent détenir plus de vingt cinq pour cent de l'ensemble du capital des deux sociétés.

Article 10 - Augmentation ou réduction du capital et négociation des rompus

Les augmentations du capital sont réalisées nonobstant l'existence de "rompus", les droits de souscription et d'attribution étant négociables ou cessibles.

En cas de réduction du capital par réduction du nombre des titres, les actionnaires sont tenus de créer ou d'acheter les titres qu'ils ont en trop ou en moins, pour permettre l'échange des actions anciennes contre les actions nouvelles.

Dans tous les cas, la réalisation de ces opérations d'augmentation ou de réduction du capital doit respecter les règles déontologiques rappelées à l'article 9 sur les quotités d'actions que doivent détenir les professionnels Experts Comptables et Commissaires aux Comptes.

Toute personne n'ayant pas déjà la qualité d'actionnaire ne peut entrer dans la société, à l'occasion d'une augmentation du capital, sans être préalablement agréée par le conseil de surveillance, conformément aux dispositions de l'article 7-4 de l'ordonnance du 19 septembre 1945 et de l'article 218, alinéa 6, de la loi du 24 juillet 1966.

Article 11 - Transmission des actions

I - La transmission des actions ne peut s'opérer à l'égard des tiers et de la société que par virement de compte à compte. Seules les actions libérées des versements exigibles peuvent être admises à cette formalité.

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés ou l'inscription de la mention modificative à la suite d'une augmentation du capital. En outre, sous réserve des exceptions résultant des dispositions légales en vigueur, les actions représentant des apports en nature ne sont négociables que deux ans après la mention de leur création au registre du commerce et des sociétés. Pendant cette période de non négociabilité, leur propriétaire ne peut disposer que par les voies civiles, à titre gratuit ou onéreux, des droits attachés à ces titres.

II - Toutes cessions ou mutations d'actions au profit d'une personne ayant déjà qualité d'actionnaire s'effectuent librement sous réserve qu'elles ne portent pas atteinte aux règles énoncées à l'article 9 et concernant les quotités d'actions que doivent détenir les professionnels Experts Comptables et Commissaires aux Comptes.

Toutes autres transmissions, à quelque titre que ce soit, alors même qu'elles ne porteraient que sur la nue-propriété ou l'usufruit, doivent pour devenir définitives être autorisées par le conseil de surveillance conformément aux dispositions de l'article 7-4 de l'ordonnance du 19 septembre 1945 et de l'article 218 de la loi du 24 juillet 1966.

III - En cas de transmission entre vifs, la demande d'agrément qui doit être notifiée à la société indique d'une manière complète l'identité du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert s'il s'agit d'une cession à titre onéreux.

Le directoire doit notifier l'agrément ou le refus avant l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la demande. Le défaut de réponse dans ce délai équivaut à une notification d'agrément. Le directoire n'est jamais tenu de faire connaître les motifs de l'agrément ou du refus.

Si l'agrément est donné, la cession est régularisée dans les conditions prévues et sur les justifications requises par les dispositions en vigueur. Si l'agrément est refusé, le directoire est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, de faire acquérir

les actions par une ou plusieurs personnes actionnaires ou non, choisies par le conseil de surveillance. Il doit notifier au cédant le nom des personnes désignées par le conseil de surveillance, l'accord de ces dernières et le prix proposé. L'achat n'est réalisé, avant expiration du délai ci-dessus, que s'il y a accord sur le prix.

A défaut d'accord constaté par tout moyen dans les quinze jours de la notification du refus d'agrément, le prix est déterminé par un expert désigné parmi ceux inscrits sur les listes des cours et tribunaux soit par les parties soit, à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en la forme des référés et sans recours possible. Les frais de cette expertise sont supportés par moitié par le cédant et par la société.

Au cas où le cédant refuserait de consigner la somme nécessaire lui incombant pour obtenir cette expertise quinze jours après avoir été mis en demeure de le faire, il serait réputé avoir renoncé au projet de cession.

Si le prix fixé par l'expert est, à l'expiration du délai de trois mois, mis à disposition du cédant, l'achat est réalisé à moins que le cédant ne renonce à son projet de cession et conserve en conséquence les actions qui en faisaient l'objet.

Avec le consentement du cédant et son accord sur le prix, le directoire peut également, dans le même délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, faire acheter les actions par la société elle-même, si la réduction nécessaire du capital pour l'annulation desdites actions est autorisée par l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires.

IV - En cas de mutation par décès, les dispositions du § III s'appliquent aux héritiers et ayants-droit du titulaire des actions, lorsqu'ils doivent être agréés comme actionnaires ; ces héritiers et ayants-droit sont tenus de présenter toutes justifications de leurs qualités. Le refus d'agrément ne leur laisse, à défaut d'accord sur le prix, que la possibilité de demander l'expertise.

V - Si, à l'expiration du délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois ce délai peut être prolongé une ou plusieurs fois, à la demande de la société par ordonnance non susceptible de recours du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé.

VI - En cas d'augmentation de capital, la transmission du droit de souscription ou d'attribution est libre ou soumise à autorisation du conseil de surveillance suivant les distinctions faites pour la transmission des actions elles-mêmes.

VII - Les notifications des demandes, réponses, avis et mises en demeure prévues au présent article sont toutes faites par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec avis de réception.

VIII - Toute admission d'un nouvel actionnaire étant soumise à l'agrément du conseil de surveillance conformément aux dispositions de l'article 7-4 de l'ordonnance du 19 septembre 1945 et de l'article 218 de la loi du 24 juillet 1966, aucun consentement préalable donné à un projet de nantissement d'actions ne peut emporter à l'avance agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des actions nanties.

Article 12 - Indivisibilité des actions

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société. Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés aux Assemblées Générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce, statuant en référé, à la demande du copropriétaire le plus diligent.

En cas de démembrement de la propriété d'une action, l'inscription sur les registres sociaux mentionne le nom de l'usufruitier et du ou des nus-propriétaires.

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les Assemblées Générales Ordinaires au nu-propriétaire dans les Assemblées Générales Extraordinaires.

Les actions indivises ou dont la propriété est démembrée ne sont considérées comme détenues par des professionnels, pour l'application des dispositions de l'article 9, alinéas 3 et 4, que si tous les indivisaires ou le nu-propriétaire et l'usufruitier sont, suivant la règle à appliquer, Experts-Comptables ou Commissaires aux comptes.

Article 13 - Droits et obligations attachés aux actions

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement adoptées par toutes les Assemblées Générales.

Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les professionnels actionnaires gardent leur responsabilité personnelle à raison des travaux qu'ils exécutent au nom de la société.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et dans l'actif social.

Le cas échéant, et sous réserve de prescriptions légales impératives, il sera fait masse entre toutes les actions indistinctement de toutes exonérations ou imputations fiscales, comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la société, avant de procéder à tout remboursement au cours de l'existence de la société ou à sa liquidation, de telle sorte que, compte tenu de leur valeur nominale respective, toutes les actions alors existantes reçoivent la même somme nette quelles que soient leur origine et leur date de création.

Article 14 - Directoire

Un directoire administre et dirige la société sous le contrôle d'un conseil de surveillance.

Le nombre de membres, fixé par le conseil de surveillance, doit être de deux au moins et de cinq au plus. Si un siège est vacant, le conseil de surveillance doit, dans les deux mois, modifier le nombre de sièges qu'il avait antérieurement fixé ou pourvoir à la vacance.

Les membres du directoire, personnes physiques, peuvent être choisis en dehors des actionnaires. Les trois quarts au moins doivent être des Commissaires aux Comptes. Nommés par le conseil de surveillance, ils ne peuvent être révoqués que par l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires, sur proposition de ce conseil.

Le directoire est nommé pour une durée de trois ans.

Tout membre du directoire est réputé démissionnaire d'office lorsqu'il atteint l'âge de 70 ans.

Le conseil de surveillance confère à l'un des membres du directoire la qualité de président, mais le directoire assume en permanence la direction générale de la société. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres en exercice, chacun d'eux disposant d'une voix. Le vote par représentation est interdit. En cas de partage, la voix du président du directoire est prépondérante.

Les procès-verbaux des délibérations du directoire, lorsqu'il en est dressé, sont établis sur un registre spécial et signés du président et d'un autre membre. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par le président ou un directeur général.

Le directoire est investi à l'égard des tiers des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société, dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi au conseil de surveillance et aux assemblées d'actionnaires.

Une fois par trimestre au moins, le directoire présente un rapport au conseil de surveillance.

Le président du directoire représente la société dans ses rapports avec les tiers. Le conseil de surveillance peut attribuer le même pouvoir de représentation à un ou plusieurs membres du directoire qui portent alors le titre de directeur général.

La présidence et le titre de directeur général peuvent être retirés par décision du conseil de surveillance. Vis-à-vis des tiers tous actes engageant la société sont valablement accomplis par le président du directoire ou tout membre ayant reçu du conseil de surveillance le titre de directeur général.

Le président du directoire est obligatoirement commissaire aux comptes. Le ou les directeurs généraux doivent être aussi des commissaires aux comptes.

Le président du conseil de surveillance, les directeurs généraux ou les membres du directoire, ainsi que la moitié au moins des membres du conseil de surveillance, doivent être des experts comptables, membres de la société.

Article 15 - Conseil de surveillance

Un conseil de surveillance, composé de trois membres au moins et de douze au plus, exerce le contrôle permanent de la gestion de la société par le directoire. Les membres sont nommés pour une période de trois ans par l'Assemblée Générale Ordinaire qui peut les révoquer à tout moment. Tout membre nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Le nombre des membres du conseil de surveillance ayant atteint l'âge de 70 ans ne peut dépasser le tiers des membres du conseil. Si cette limite est atteinte, le membre le plus âgé est réputé démissionnaire d'office.

Chaque membre du conseil de surveillance doit, pendant toute la durée de ses fonctions, être propriétaire d'UNE ACTION.

Le conseil élit parmi ses membres un président et un vice-président qui sont chargés de convoquer le conseil et d'en diriger les débats et qui exercent leurs fonctions pendant la durée du mandat du conseil de surveillance. Le président et le vice-président sont des personnes physiques.

Les trois quarts au moins des membres du conseil de surveillance ainsi que le président doivent être des commissaires aux comptes.

Les représentants permanents des sociétés de commissaires aux comptes membres du conseil doivent être des commissaires aux comptes.

Les délibérations du conseil de surveillance sont prises dans les conditions prévues par la loi.

Article 16 - Assemblées d'actionnaires

Les assemblées d'actionnaires sont convoquées et délibèrent dans les conditions prévues par la loi et les règlements.

Elles sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation

Tout actionnaire a le droit de participer aux assemblées générales ou de s'y faire représenter, quel que soit le nombre de ses actions, dès lors que ses titres sont libérés des versements exigibles et inscrits à son nom depuis cinq jours au moins avant la date de la réunion. Le directoire peut réduire ce délai par voie de mesure générale bénéficiant à tous les actionnaires.

Tout actionnaire propriétaire d'actions d'une catégorie déterminée peut participer aux assemblées spéciales des actionnaires de cette catégorie, dans les conditions visées ci-dessus.

Les votes s'expriment soit à main levée soit par appel nominal. Il ne peut être procédé à un scrutin secret, dont l'assemblée fixera alors les modalités, qu'à la demande des membres représentant, par eux-mêmes ou comme mandataires, la majorité requise pour le vote de la résolution en cause.

Article 17 - Droit de communication des actionnaires

Les actionnaires ont un droit de communication, temporaire ou permanent selon son objet, dans les conditions fixées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur qui leur assurent l'information nécessaire à la connaissance de la situation de la société et à l'exercice de l'ensemble de leurs droits.

Article 18 - Année sociale

L'année sociale commence le 1er octobre et finit le 30 septembre de l'année suivante.

Article 19 - Affectation et répartition du bénéfice

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires.

Le bénéfice distribuable est à la disposition de l'assemblée générale qui, sur proposition du directoire, peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux actionnaires à titre de dividende.

En outre, l'assemblée peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Article 20 - Contestations

En cas de contestation entre la société et l'un de ses clients, la société s'efforcera avant tout recours contentieux de faire accepter l'arbitrage du Président du Conseil régional de l'Ordre des Experts Comptables de Paris ou du Président de la Commission régionale des Commissaires aux Comptes, selon l'objet du litige.

En cas de contestation soit entre les actionnaires, les membres du conseil de surveillance, les liquidateurs et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales ou relativement à l'interprétation ou à l'exécution des clauses statutaires, les intéressés s'efforceront avant tout recours contentieux de faire accepter l'arbitrage, selon leur choix, soit du Président du Conseil régional de l'Ordre des Experts Comptables de Paris, soit du Président de la Commission régionale des Commissaires aux Comptes.

Fait à PARIS

Le 27 septembre 1999